

**ACCORD RELATIF A LA REVALORISATION SALARIALE AU SEIN DE L'UES API
RESTAURATION POUR L'ANNÉE 2022**

ENTRE LES PARTIES :

API RESTAURATION, SAS dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370
Mons-En-Baroeul

LYS RESTAURATION SAS dont le siège social est situé ZI de Roubaix Est rue du riez d'Elbecq 59
390 Lys-Lez-Lannoy

CREAPI SARL dont le siège social est situé 382 B rue du Général de Gaulle 59 370
Mons-En-Baroeul

INFRES SARL dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INSTANTS D'EXCEPTION SARL dont le siège social est situé rue de la Papinerie 59 390
Lys-Lez-Lannoy

Représentées par Monsieur Daniel MENTEUX, agissant en qualité de *Directeur des ressources
humaines*

COMPOSANT L'UES API RESTAURATION

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l' UES API RESTAURATION, représentées
par leurs délégués syndicaux

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par
Monsieur Stéphan QUENTON

CGT UGICT Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

FO, Force Ouvrière
Représentée par Monsieur Patrick FLINOIS

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

D'autre part,

SQ DN
Fn Pt
G1
CM

PREAMBULE :

Les organisations syndicales ont souhaité ouvrir une négociation exceptionnelle sur la revalorisation des salaires effectifs, compte tenu de l'inflation, de l'augmentation du SMIC et de l'absence de revalorisation de la grille salariale, entraînant par conséquent le tassement des salaires.

La direction en a accepté le principe et a décidé d'enclencher une négociation sur la revalorisation des salaires au sein de l'UES API RESTAURATION.

Les parties se sont rencontrées les 15 et 17 juin 2022 de même que les 1er, 11, 25 et 26 juillet 2022.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1- Objet

Le présent accord s'inscrit dans le cadre d'une revalorisation exceptionnelle des salaires au titre de l'année 2022.

Article 2- Champ d'application

L'augmentation salariale prévue par le présent accord est applicable à l'ensemble des collaborateurs de l'UES API RESTAURATION sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 3.

Article 3- Revalorisation salariale

A compter du 1er septembre 2022, il est convenu d'une augmentation générale de 60 € bruts du salaire de base mensuel pour les salariés de l'UES API restauration inscrits à l'effectif à cette même date.

Cette augmentation s'applique aux salariés bénéficiant d'une année d'ancienneté au sein de l'UES API RESTAURATION au 1er septembre 2022.

L'augmentation s'applique sur le salaire de base mensuel brut en vigueur au 31 décembre 2021.

Cette mesure ne concerne pas les cadres percevant un salaire de base mensuel brut supérieur à 2.5 SMIC mensuel.

Pour les salariés à temps partiel, l'augmentation est calculée au prorata du temps de travail contractuel.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

ARTICLE 4.1 - Entrée en vigueur et application

Le présent accord s'applique à compter du 1er septembre 2022.

ARTICLE 4.2 - Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai d'un an suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les organisations syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L. 2261-7-1 du code du travail.

FR SQ DN
PF
G
CM

L'information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4.3 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

ARTICLE 4.4 - Notification et dépôt

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à Mons en Baroeul, le 3 Août 2022
en 8 exemplaires,

Les sociétés composant l'UES API RESTAURATION
Représentées par Monsieur Daniel MENTEUX



Les organisations syndicales représentatives

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Monsieur Stéphan QUENTON



CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

CGT UGICT, Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE



FO, Force Ouvrière
Représentée par Monsieur Patrick FLINOIS



UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

P.O. 



CUISINONS
L'AVENIR
AVEC PASSION

Monsieur Grégory VANDEPUTTE
Délégué Syndical CGT UGICT

Mons en Baroeul, le 29 août 2022

Objet: Notification de l'accord relatif à la revalorisation salariale conclu au sein de l'UES API RESTAURATION pour l'année 2022

Monsieur VANDEPUTTE,

Ce 3 août 2022, un accord relatif à la revalorisation salariale pour l'année 2022 a été conclu au sein de l'UES API RESTAURATION.

Vous le trouverez en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur VANDEPUTTE, l'assurance de notre sincère considération

Daniel Menteaux
Directeur des Ressources Humaines

Remis en main propre le 29 août 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Daniel Menteaux, is written across the bottom right of the page.